



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 19 octobre 2021

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON,
sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 18h08 et levée à 19h40

Étaient présents :

G.B.M : BAERH Frédérique suppléante de M. Sébastien COUDRY ; BAILLY Guillaume ;
BERNARD Franck ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY
Nadine ; FIÉTIER Vincent ; GAGLIOLO Lorine ; GALLIOU Françoise ; JACQUIN Denis ;
JOUFFROY Jean-Marc ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT
Christian ; MAILLARD Valérie ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ;
C.C.L.L : CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; MONNIER Alain ;
PRILLARD Angèle ; STADELMANN Jean-Claude ;
C.C.V.M : GAUTHIER André ;

Étaient excusés :

G.B.M : HUOT Daniel ; LOUIS Bernard ; MÉNESTRIER Jean-François ; MICHEL Marie-Thérèse ;
TERZO André ;
C.C.L.L : COULET Gérard ; FESSELIER Catherine suppléante de M. Gérard COULET ;
C.C.V.M : MORALES Roland ;

Secrétaire de séance : Françoise GALLIOU

Procuration de vote :

Mandants : HUOT Daniel ; TERZO André ;
Mandataires : BOUSSET Jean-Marc ; DEVESA Cyril

Objet : 6A. Convention de servitude et de passage sur les passerelles n°278 et n°280
avenant n°1 modifiant l'annexe 3
2021/10_13-46

VALORISATION ÉNERGETIQUE – INCINÉRATION

**CONVENTION DE SERVITUDE ET DE PASSAGE SUR LES
PARCELLES N°278 ET 280 : AVENANT N°1 MODIFIANT
L'ANNEXE 3**

Rapporteur : Monsieur Cyril DEVESA, Président

La Ville de Besançon a transféré à Grand Besançon Métropole, Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à l'époque, la compétence de l'incinération de déchets depuis du 1^{er} janvier 2004.

Dans ce cadre, elle a mis à disposition du Grand Besançon Métropole divers biens concourant à l'exercice de cette compétence et, en particulier, l'unité de valorisation énergétique (ou UVE) et les 2 caniveaux de chaleur, reliant l'UVE à la chaufferie de Planoise, située à proximité.

Concomitamment, le Grand Besançon Métropole a transféré au SYBERT la compétence incinération de déchets depuis du 1^{er} janvier 2004. De ce fait, l'ensemble des dispositions régissant le transfert de la compétence entre la ville de Besançon et le Grand Besançon Métropole s'appliquent entre le Grand Besançon Métropole et le SYBERT.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le parcellaire cadastral a été modifié et les besoins d'accès pour la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages des installations du SYBERT ont beaucoup évolué.

Il convient donc de revoir l'annexe n°3 de la convention de transfert pour mettre à jour les servitudes et les droits de passage pour les besoins d'exploitation.

Modification du parcellaire cadastral :

L'ensemble immobilier initialement cadastré section ES N°52 et n°99p est à présent référencé en section MO n°207, 278 et 280.

Modification des équipements :

Outre les 2 caniveaux véhiculant la vapeur et les condensats entre l'UVE et le réseau de chauffage urbain des équipements liés à l'exploitation de l'usine ont été implantés sur les parcelles 278 et 280 :

- Parcelle N°280 :
 - Bassin de 360 m³ pour la rétention des eaux d'incendie
 - Parking pour les agents du SYBERT et le personnel de l'exploitant
 - Accès à la borne incendie n°5005 par le portail pompier
 - Accès à la façade sud de l'UVE

- Parcelle N°278 :
 - Canalisation d'alimentation en eau du poste de défense incendie de la fosse
 - Accès à la sortie de secours du local vapeur
 - Compteurs amont de livraison de la vapeur
 - Accès à la livraison d'urée, à l'escalier du silo d'urée
 - Accès aux installations de cendres sous chaudière.

Les autres termes de la convention de servitude et de passage restent inchangés.

Envoyé en préfecture le 25/10/2021

Reçu en préfecture le 25/10/2021

Affiché le 26 OCT. 2021

ID : 025-252508247-20211019-2021_10_13_46-DE

A l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur les termes de l'avenant à la convention de servitude et de passage et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant avec le Grand Besançon Métropole.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0





Envoyé en préfecture le 25/10/2021
Reçu en préfecture le 25/10/2021
Affiché le **26 OCT. 2021**
ID : 025-252508247-20211019-2021_10_13_46-DE

Convention de servitude et de passage sur les parcelles n°278 et n°280

AVENANT N°1

Le **Syndicat Mixte de Besançon et sa Région pour le Traitement des déchets (SYBERT)**, représenté par Cyril DEVESA, Président en exercice, dûment habilitée par délibération du Comité Syndical en date du 19 octobre 2021,

Et

Grand Besançon Métropole, dont le siège est à la City, 4 rue Gabriel Plançon, BESANÇON (25000), représentée par sa Présidente, Mme Anne VIGNOT.

PRÉAMBULE

La ville de Besançon a transféré à la Grand Besançon Métropole, la compétence de l'incinération de déchets à compter du 1er janvier 2004. Dans ce cadre, elle a mis à disposition du Grand Besançon Métropole divers biens concourant à l'exercice de cette compétence et en particulier l'unité de valorisation énergétique et les 2 caniveaux de chaleur, reliant l'UIOM à la chaufferie de Planoise située à proximité.

Le Grand Besançon Métropole a transféré au SYBERT la compétence incinération de déchets à compter du 1er janvier 2004. De ce fait l'ensemble des dispositions régissant le transfert de la compétence entre la ville de Besançon et le Grand Besançon Métropole s'appliquent entre le Grand Besançon Métropole et le SYBERT.

Depuis le 1er janvier 2004, le parcellaire cadastral a été modifié, et les besoins d'accès pour la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages les installations du SYBERT ont évolué avec l'installation d'équipements complémentaires nécessaires au bon fonctionnement de l'installation de traitement des déchets.

Article 1 : MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

L'ensemble mobilier initialement cadastré section N°52 et N°99p est à présent en section MO n°207, 278 et 280.

Les 2 parcelles de terrain n°278 et 280 restent de la responsabilité du Grand Besançon Métropole. Aussi il convient de préciser les conditions de passage et les servitudes associées aux équipements présents sur ces 2 parcelles.

Article 2 : LISTE DES ÉQUIPEMENTS

Outre les 2 caniveaux véhiculant la vapeur et les condensats entre l'unité de valorisation énergétique le réseau de chauffage urbain, des équipements liés à l'exploitation de l'UVE ont été implantés sur les parcelles 278 et 280 :

- Parcelle N°280 :
 - Bassin de 360 m³ pour la rétention des eaux d'incendie de l'unité de valorisation énergétique des déchets,
 - Parking pour les agents du SYBERT et le personnel de l'exploitant,
 - Accès à la borne incendie n°5005 par le portail pompier,
 - Accès à la façade sud de l'UVE,

- Parcelle N°278 :
 - Canalisations d'alimentation en eau du poste de défense incendie de la fosse,
 - Accès à la sortie de secours du local vapeur,
 - Compteurs amont de livraison de la vapeur
 - Accès à la livraison d'urée, à l'escalier du silo d'urée
 - Accès aux installations de cendres sous chaudière.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCÈS

L'article 1^{er} de la convention de servitude et de passage est modifié comme suit :

Après avoir pris connaissance de l'implantation des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'unité de valorisation énergétique des déchets sur les parcelles MO N°278 et 280 et matérialisé sur le plan joint en annexe, GBM autorise le SYBERT à laisser pénétrer sur les dites parcelles ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités dans le respect des procédures de surveillance de la Chaufferie en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, ainsi que le remplacement de ces ouvrages à l'identique ou non.

En cas d'intervention planifiée plus importante (travaux) sur les équipements cités, le SYBERT devra prévenir l'exploitant de la chaufferie et GBM dans un délai de deux mois précédant l'intervention. GBM donnera son autorisation de travaux et pourra imposer des modifications si cela perturbe l'exploitation de ses propres installations.

Article 4 : DURÉE

L'article 3 de la convention de servitude et de passage est modifié comme suit :

La présente convention est conclue pour la durée de vie des équipements et de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sans modification de l'emprise existante.

Toutefois dans le cas où le SYBERT n'exercerait plus la compétence incinération, la présente convention deviendra automatiquement caduque.

Les articles 2, 4,5 et 6 ne sont pas modifiés.

Fait à Besançon le

Pour le SYBERT

Le Président,
Monsieur Cyril DEVESA

Pour GBM

La Présidente,
Madame Anne VIGNOT

Envoyé en préfecture le 25/10/2021

Reçu en préfecture le 25/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 025-252508247-20211019-2021_10_13_46-DE